



Vollet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26072731***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29 -05- 2026

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
GreffeN° d'entreprise : **0826 374 177**

Nom

en entier : **DESCAMPS AGRI**

en abrégé :

Forme légale : **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**Adresse complète du siège : **ROUTE DE FLOBECQ 450 - 7800 ATH****Objet de l'acte : PROJET DE SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION SIMPLIFIEE****I. PREAMBULE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION**

En date du 24 mars 2026, les administrateurs de la SRL « SPORT CLUB DE L'ABBAYE » et de la SRL « DESCAMPS AGRI » ont décidé d'établir et de soumettre le présent projet de scission partielle par absorption simplifiée de la SRL « SPORT CLUB DE L'ABBAYE » à leur assemblée générale respective, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 :8, 2° et 12 :59 du CSA.

La scission partielle par absorption de la SRL « SPORT CLUB DE L'ABBAYE » (ci-après, la « Société Scindée ») envisagée par les organes d'administration des sociétés aura pour effet de transférer une partie du patrimoine de la SRL « SPORT CLUB DE L'ABBAYE », activement et passivement, à la SRL « DESCAMPS AGRI » (ci-après, la « Société Absorbante »), qui détient l'intégralité de ses actions. La scission partielle par absorption sera donc « silencieuse » ou « simplifiée » dans la mesure où aucune nouvelle action de la société absorbante ne sera émise.

La Société Scindée continuera donc à exister postérieurement à l'opération de scission.

Les administrateurs de la SRL « SPORT CLUB DE L'ABBAYE » et de la SRL « DESCAMPS AGRI » s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite fusion aux conditions définies dans le projet ci-après, visé par l'article 12 :59 du CSA.

II. BASE LEGALE

L'opération envisagée par les organes d'administration de la Société Scindée et de la Société Absorbante est explicitement prévue par l'article 12 :8, 2° du Code des Sociétés et des Associations (ci-après, le « CSA ») et est assimilée, par le CSA, à l'opération de scission :

« Sont assimilées à la scission :

1° (...)

2° l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses parts ou actions et autres titres conférant le droit de vote ».

Le présent projet de fusion est, en conséquence, établi en application de l'article 12 :59 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après, « CSA ») par les organes chargés de l'administration de la SRL « SPORT CLUB DE L'ABBAYE », Société Scindée, et, de la SRL « DESCAMPS AGRI », Société Absorbante.

L'article 12 :59 du CSA dispose en effet :

« Les organes d'administration des sociétés participant à la scission établissent un projet de scission par acte authentique ou par acte sous signature privée.

Le projet de scission mentionne au moins :

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés participant à la scission;

2° le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces;

3° les modalités de remise des actions ou parts des sociétés Absorbantes;

4° la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;

5° la date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des sociétés Absorbantes, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés;

6° les droits attribués par les sociétés Absorbantes aux associés ou actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du volet B**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

7°les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62;

8°tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission;

9°la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés Absorbantes;

10°la répartition aux associés ou actionnaires de la société à scinder des parts ou actions des sociétés Absorbantes, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée;

11°le nom et la résidence du notaire instrumentant, dans le cas visé à l'article 12:73.

Le projet de scission doit être déposé par chaque société participant à la scission au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu d'établissement de son siège respectif et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4°. Dans ce dernier cas, la mention comporte un lien hypertexte vers le site internet de la société. Le dépôt doit avoir lieu six semaines au moins avant la décision de scission mentionnée à l'article 12:67, § 1er, et, dans le cas visé à l'article 12:67, § 7, avant la prise d'effet de la scission ».

III.MOTIVATION DE L'OPERATION PROPOSEE

La Société Absorbante est titulaire de l'intégralité des actions de la Société Scindée.

Le conseil d'administration de la société à scinder partiellement estime que l'opération permettra d'avoir uniquement l'exploitation du tennis et du paddle au sein de la structure.

Le conseil d'administration de la société absorbante estime que : l'opération permettra de (compléter).

-Les restructurations envisagées simplifieront la structure du groupe ;

-Les restructurations envisagées permettront également de centraliser et rationaliser la gestion du patrimoine et de rendre le processus de décision plus efficace ;

-Les restructurations auront également pour effet de regrouper le patrimoine immobilier, ce qui permettra à la société absorbante de fournir de meilleures garanties, notamment auprès de ses créanciers, en vue d'obtenir plus aisément les financements nécessaires au développement de son activité ainsi que de développer l'activité immobilière dont les besoins sont différents de ceux relatifs à l'activité de concession.

IV.CONTENU DU PROJET DE SCISSION

IV.1. FORME LEGALE, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE DES SOCIETES PARTICIPANT A LA SCISSION (art. 12 :59, al. 2, 1° du CSA)

1.La Société Scindée

La Société Scindée est la société « SPORT CLUB DE L'ABBAYE », société à responsabilité limitée ayant son siège à 7800 Ath, Chemin des Peupliers 19, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0431.229.732, a été constituée aux termes d'un acte reçu le 18 mai 1987 par le notaire Marc Ghigny ayant résidé à Fleurus, dont l'extrait a été publié à l'annexe du Moniteur belge sous les références 1987-06-16/218.

Ses statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Laurent Barnich de résidence à Ath le 14 novembre 2023, dont l'extrait a été publié à l'annexe du Moniteur belge du 4 décembre suivant sous les références 23444525, et n'ont plus été modifiés depuis lors.

La société dispose d'un compte de capitaux propres statutairement indisponibles d'un montant de vingt mille quatre cent cinquante et un euros et vingt et un cents (20.451,21 €).

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

L'actionnaire unique est la société absorbante.

L'objet statutaire de la société scindée est le suivant:

« La promotion de la pratique du squash et du snooker, du tennis, du minigolf, de gymnastique de danse et de tout sport en général, en tout endroit en Belgique, et l'exploitation d'un club house, cafétaria, vente de boissons et petite restauration, achat et vente de vêtements et tous articles de sport.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut également s'intéresser par toutes voies, dans des affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.».

2.La Société Absorbante

La Société Absorbante est la société « DESCAMPS AGRI », société à responsabilité limitée ayant son siège à 7804 Ath (Ostiches), route de Flobecq 450, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0826.374.177, a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Luc Thomas ayant résidé à Ollignies le 31 mai 2010, dont l'extrait a été publié à l'annexe du Moniteur belge du 14 juin suivant sous les références 10085132.

Ses statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Valérie De Racker de résidence à Lessines le 30 septembre 2019, dont l'extrait a été publié à l'annexe du Moniteur belge du 16 octobre suivant sous les références 19137350, et n'ont plus été modifiés depuis lors.

Le capital de la société est de 386.417 €, depuis l'acte modificatif prévanté du 30 septembre 2019.

En rémunération des apports, deux mille sept cent nonante-sept (2.797) actions ont été émises, sans désignation de valeur nominale.

En rémunération des apports, deux mille sept cent nonante-sept (2.797) actions ont été émises, sans désignation de valeur nominale.

L'objet statutaire de la société absorbée est le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- achat et vente en gros et en détail d'aliments pour le bétail, de toutes sortes d'engrais, de produits phytopharmaceutiques à destination de l'agriculture et horticulture,
- achat et la vente, la réception, l'entreposage de tous les produits céréaliers et notamment sans que cette liste ne soit limitative, le blé, l'escourgeon, l'orge
- tout type de transport pour compte propre et pour autrui, et plus particulièrement le transport de tous produits agricoles
- achat et vente de tous produits de l'agriculture, destinés à l'agriculture et à l'horticulture, au petit élevage, également les produits destinés aux animaux de compagnie, de tous produits de bricolage et de hobby particulièrement lié au jardinage et à l'élevage.
- l'achat, la vente, la restauration, la construction, la location de tous biens immeubles et de manière générale toutes opérations immobilières
- l'achat, la vente, les prestations de service et le transport de combustibles solides.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.».

IV.2. RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS OU PARTS (art. 12 :59, al. 2, 2° du CSA)

S'agissant d'une scission partielle par absorption (scission silencieuse) au sens de l'article 12:8, 2° du CSA, il n'y a pas lieu d'établir de rapport d'échange puisque la Société Absorbante est propriétaire de toutes les actions de la Société Scindée.

IV.3. MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE (art. 12 :59, al. 2, 3° du CSA)

Comme précisé au point IV.2 du présent projet, la société Absorbante n'émettra aucune nouvelle action compte tenu du fait qu'elle est déjà actionnaire unique et détient l'intégralité des 750 actions de la Société Scindée.

Il n'y a donc pas lieu de préciser les modalités de remise des actions de la société Absorbante.

IV.4. DATE A PARTIR DE LAQUELLE CES ACTIONS OU PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES AINSI QUE TOUTES MODALITE PARTICULIERE RELATIVE A CE DROIT (art. 12 :59, al. 2, 4° du CSA)

Compte tenu du fait qu'aucune nouvelle action ne sera émise, l'article 12 :59, al. 2, 4° du CSA ne trouve pas à s'appliquer.

IV.5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A SCINDER SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE (art. 12 :59, al. 2, 5° DU CSA)

D'un point de vue comptable la présente scission partielle silencieuse prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2026.

En conséquence, les opérations de la société à scinder partiellement relatives à la part des actifs et passifs transférés à la société absorbante seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour compte de la société absorbante à compter du 1er janvier 2026

V.LES DROITS ATTRIBUES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ASSOCIES OU ACTIONNAIRES DES SOCIETES A SCINDER QUI ONT DES DROITS SPECIAUX (art. 12 :59, al. 2, 6° DU CSA)

Ce point est sans objet pour plusieurs raisons :

-Il s'agit d'une opération visée par l'article 12 :8, 2° du CSA et, de ce fait, la Société Absorbante est le seul actionnaire de la Société Scindée et aucune action n'est émise par la Société Absorbante.

-Toutes les actions émises par la Société Scindée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer, dans la société Absorbante, des actions conférant des droits spéciaux.

VI.LES EMOLUMENTS ATTRIBUES AUX COMMISSAIRES OU AUX REVISEURS D'ENTREPRISES OU EXPERTS-COMPTABLES EXTERNES POUR LA REDACTION DU RAPPORT PREVU PAR L'ARTICLE 12 :62 du CSA (art. 12 :59, al. 2, 7° du CSA)

Les organes d'administration des sociétés impliquées dans l'opération de scission par absorption entendent solliciter, aux assemblées générales des sociétés, l'application de l'article 12 :62, §1er, dernier alinéa qui prévoit la possibilité de dispense du rapport visé par l'article 12 :62 du CSA moyennant l'accord de tous les actionnaires ayant le droit de vote dans chacune des sociétés participant à la scission.

En conséquence, aucun commissaire, réviseur d'entreprise ou expert-comptable externe n'a été désigné aux fins de procéder à la réalisation de ce rapport. Aucun émolument n'est attribué.

Il est toutefois requis d'établir un rapport de réviseur d'entreprises, sur l'apport en nature à la société absorbante, conformément à l'article 7 :7 du CSA.

La srl « GROUPE AUDIT BELGIUM » (RPM 0434.720.148) ayant son siège Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5/10 à 1090 Jette, représentée par Madame Sophie TUYTTENS, a été chargée par la société à scinder partiellement de la mission d'établir un rapport sur l'apport en nature à la société bénéficiaire en exécution de l'article 7 :7 § 1er alinéa 2 du CSA.

Des honoraires seront néanmoins dus pour la rédaction du rapport lié aux apports en nature de la société bénéficiaire, et ce en vertu de l'article 5 :133 du CSA

VII.AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA SCISSION (art. 12 :59, al. 2, 8° du CSA)

Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs des sociétés.

VIII.DESCRPTION ET REPARTITION PRECISE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF A TRANSFERER DANS LA SOCIETE BENEFICIAIRE (art. 12 :59, al. 2, 9° du CSA)

La Société Scindée transférera à la Société Absorbante, dans le cadre de la scission partielle par absorption simplifiée :

a) Les actifs et passifs selon le tableau suivant :

Actifs

220000 TERRAINS	16.113,08	
221000 CONSTRUCTIONS/AMENAGEMENT	623.363,94	
221008 PLUS-VALUE DE REEVALUATION SUR IMMEUBLE		1.750.000,00
221009 AMORT./CONSTRUCTIONS	- 614.106,78	
221100 AMENAGEMENT TERRAIN PADEL	81.931,95	
221109 AMO./AMENAGEMENT TERRAIN PADEL	- 45.783,56	
260000 GROS ENTRETIEN	26.200,12	
260009 AMO./GROS ENTRETIEN	- 26.200,12	
265000 CHALET RANGEMENT	1.035,48	
265009 AMO./CHALET RANGEMENT	- 1.035,48	
Total actifs	1.811.518,63	

Passifs

111900 AUTRE APPORT INDISPONIBLE HORS CAPITAL	13102,76	
121000 PLUS VALUES DE REEVAL. SUR IMMO. CORP.	1.750.000,00	
131100 RESERVES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES	1310,28	
140000 BENEFICE REPORTE	15583,92	

489010 AVANCES DESCAMPS AGRI 31521,67

Total passifs 1.811.518,63

b) Description des biens immeubles

-Description précise

Ville d'ATH – Première division

La pleine propriété d'un ensemble comprenant installations sportives et terrain situé chemin des Peupliers 19 et au lieu-dit « Chp de l'Abbaye », cadastré selon titre section B, numéro 13/L et selon extrait récent de matrice cadastrale section B, numéros 0013VP0000 (INSTAL.SPORT) pour une superficie de 17 ares 96 centiares, 0013WP0000 (TERR.SPORT) pour une superficie de 30 ares 80 centiares et 0013XP0000 (JARDIN) pour une superficie de 16 ares 4 centiares.

Origine de propriété

Ces biens appartiennent à la société scindée partiellement, les constructions pour les avoir faites ériger et le terrain pour l'avoir acquis de Monsieur Vincent Vermeersch, aux termes de son acte constitutif reçu le 18 mai 1987 par le notaire Marc Ghigny ayant résidé à Fleurus, Monsieur Vermeersch ayant déclaré faire apport en nature dudit terrain à la société alors constituée.

Convention(s) aux termes desquelles la srl « Sport Club de l'Abbaye » a consenti des droits réels et/ou personnels en vertu des droits réels dont elle est titulaire sur les biens prédécrits, et qui seront transférés à la société absorbante

Tous les droits et obligations réels et personnels de la société scindée partiellement, résultant de conventions aux termes desquelles la srl « Sport Club de l'Abbaye » a consenti des droits réels et/ou personnels en vertu des droits réels dont elle est titulaire sur les biens prédécrits,

-Accessoires des éléments transférés et qui seront également transférés à la société absorbante

Tous les accessoires (matériels et juridiques) des éléments ci-avant décrits transférés à la société absorbante (garanties, servitudes, etc...), et notamment les éléments suivants :

- Toutes les obligations réglementaires afférentes aux droits réels identifiés ci-dessus ;
- Tous les éléments accessoires du(des) contrat(s) prévanté(s).

□ Allocations actifs passifs

Tous les éléments du patrimoine actif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Absorbante restent la propriété de la Société Scindée.

Tous les éléments du patrimoine passif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Absorbante (en ce compris toutes les obligations, dettes et autres engagements, actuels ou futures) restent à charge de la Société Scindée.

En conséquence, la Société Scindée supportera seule toutes les obligations, dettes et autres engagements de la Société Scindée autres que les éléments de passif décrits ci-dessus et transférés à la Société Absorbante.

La Société Absorbante a la jouissance du Patrimoine Scindé et supporte les risques à compter de la date de la prise d'effets de la scission partielle, et supporte, à compter de cette même date, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever le Patrimoine Scindé et qui sont inhérentes à leur propriété et leur jouissance.

La Société Absorbante vient en outre, le cas échéant, aux droits et obligations de la Société Scindée en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement au Patrimoine Scindé, à compter de la date de la prise d'effets de la scission partielle, étant la date de réalisation effective de la scission partielle.

La Société Absorbante acquittera le cas échéant en lieu et place de la Société Scindée tout le passif se rapportant au Patrimoine Scindé, à compter de la date de réalisation effective de la scission partielle étant la date de prise d'effets de la scission partielle.

La Société Absorbante sera donc à raison et dans la mesure de ce qu'elle recueillera, subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la Société Scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques, relativement au Patrimoine Scindé, en ce compris le bail emphytéotique relatif à l'immeuble transféré (Annexe 1).

La Société Absorbante devra exécuter tous marchés, conventions et engagements quelconques de la Société Scindée relativement au Patrimoine Scindé, tels que ces contrats et engagements existeront à la date de réalisation effective et de prise d'effets de la scission partielle.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant au Patrimoine Scindé seront suivis par la Société Absorbante, de sorte qu'elle en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la Société Scindée et sans recours contre cette dernière, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans la Société Scindée.

La scission comprend les archives et documents comptables afférents au Patrimoine Scindé de Société Scindée, à charge pour la Société Absorbante de les conserver.

La scission comprendra d'une manière générale : tous les droits, permis (notamment les permis d'urbanisme et les éventuels permis socio-économiques) et autorisations (notamment toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des biens immobiliers transférés), créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement au Patrimoine Scindé à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques.

Sans préjudice aux droits et obligations transférés à la Société Absorbante, la Société Scindée conservera comme de droit à ses profit et charge exclusifs tous éléments actifs et passifs se rapportant à la partie de son patrimoine non expressément transférée à la Société Absorbante sans intervention de celle-ci ni recours contre elle.

Tous les frais, impôts et charges quelconques résultant du Patrimoine Scindé à la Société Absorbante seront à sa charge à la date de la prise d'effets de la scission partielle, en ce compris les frais, droits et charges dus à l'occasion de la rédaction du présent projet de scission.

IX. REPARTITION AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ A SCINDER DES ACTIONS BÉNÉFICIAIRES AINSI QUE LE CRITÈRE SUR LEQUEL CETTE REPARTITION EST FONDÉE (art. 12 :59, al. 2, 10° du CSA)

Comme déjà exposé, aucune action nouvelle ne sera émise par la Société Absorbante, celle-ci étant déjà l'actionnaire unique de la Société Scindée. Il n'y a donc pas lieu à répartition des actions.

X. RÉGIME FISCAL

La scission partielle par absorption simplifiée à intervenir répondra aux exigences visées aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et aux articles 183 bis, 211 et 212 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, ainsi qu'aux articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

L'objectif de la scission, tel que décrit ci-dessus, est un motif économique valable au sens de l'article 183 bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La fusion sera réalisée en immunisation fiscale tel que prévu par l'article 211 du C.I.R./92.

XI. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

• Le coût de l'opération sera supporté par la Société Absorbante.

• Les soussignées s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission de la manière telle que présentée ci-avant, en respectant les prescriptions légales et ce conformément aux dispositions des articles 12 :59 et suivants du Code des Sociétés et des associations.

• Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires respectives de chacune des sociétés, six semaines au moins après le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise, et ce conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des associations, en particulier les articles 12 :59, al. 3 et 12 :67, §7, 1°.

• Le présent texte est établi à Liège le 28 avril 2026, en original, en deux exemplaires dans chacune des sociétés participant à l'opération, chaque version étant équivalente (un exemplaire pour chaque société et

Réserve
au
Moniteur
belge



deux pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent), et ce conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des associations.

• Les sociétés participant à l'opération décident de donner tous pouvoirs à Me Olivier D'AOUT, ou à Maître Céline Sanchez Ruiz, avocats à 4030 LIEGE, Place Georges Ista, 28, avec pouvoir de substitution, aux fins de compléter et déposer tous les documents nécessaires à la publication du présent projet aux annexes du Moniteur belge.

Fait à Liège le 28 avril 2026 en deux exemplaires, un pour la société à scinder et un pour le greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Pour la société « DESCAMP AGRI » à scinder partiellement
(signatures)

Monsieur David Descamps administrateur

Déposé en même temps que le projet de scission partielle par absorption simplifiée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale. (à l'égard des tiers)

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention au »)